



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale les projets de zonages d'assainissement des communes de Abaucourt, Armaucourt, Chenicourt, Eply, Lanfroicourt, Létricourt, Mailly-sur-Seille, Raucourt, Rouves et Thézey-Saint-Martin (54)**

n°MRAe 2018DKGE140

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes Seille et Grand Couronné, compétent en la matière, relative aux projets d'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Abaucourt, Armaucourt, Chenicourt, Eply, Lanfroicourt, Létricourt, Mailly-sur-Seille, Raucourt, Rouves et Thézey-Saint-Martin (54), accusée réception le 18 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 28 mai 2018 ;

Considérant :

- les projets de zonages d'assainissement des communes de Abaucourt (303 habitants en 2014), Armaucourt (215 habitants), Chenicourt (229 habitants), Eply (304 habitants), Lanfroicourt (128 habitants), Létricourt (255 habitants), Mailly-sur-Seille (251 habitants), Raucourt (218 habitants), Rouves (108 habitants) et Thézey-Saint-Martin (202 habitants), situées en Meurthe-et-Moselle ;
- les compétences de la communauté de communes Seille et Grand Couronné, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et à laquelle adhèrent les 10 communes ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui s'applique à ces communes ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé pour chacune des communes, à l'exception de la commune de Rouves qui dispose d'une carte communale ;
- le projet de PLU intercommunal, en cours d'élaboration au niveau de la communauté de communes ;
- la présence de Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>1</sup> de type 1 « Prairies de la Seille, de Bioncourt à Aboncourt-sur-Seille »,

<sup>1</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

« Prairies de la Seille entre Aboncourt et Craincourt » et « Vallée de la Seille de Nomeny à Louvigny » et de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;

Après avoir observé que :

- les projets présentés font tous le choix d'un assainissement collectif ; ces zonages d'assainissement collectif s'étendent soit sur l'ensemble du ban communal urbanisé, soit sur la majorité du territoire communal, certains écarts ou certaines rues restant en assainissement non collectif, essentiellement pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques de raccordement ;
- pour chaque commune, une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) a été réalisée en 2003, permettant aux conseils municipaux de se prononcer en 2005 sur le choix de la solution d'assainissement ;
- les enquêtes de terrains réalisées (essentiellement en 2003) par le bureau d'étude ont fait apparaître que, sur l'ensemble des 10 communes, 33 % des installations enquêtées ne disposaient d'aucun assainissement des eaux usées et 57 % disposaient d'une filière de traitement incomplète ; seules 10 % des habitations étaient équipées d'une filière de traitement complète ;
- les plans de zonage présentés ont également pour objectif de poursuivre la mise en conformité des habitations restant en assainissement non collectif dans les communes ci-après ;

| Communes            | Restent en assainissement non collectif (ANC)                               |
|---------------------|---|
| Abaucourt           | Le lotissement au lieu-dit Chemin des Basquets (6 habitations) + 1 parcelle |
| Armaucourt          | 2 écarts : « Le haras du rucher », 15 rue de Leyr                           |
| Chenicourt          | 2 écarts : 1 habitation route de Nancy, 1 ferme rue de la forêt             |
| Eply                | 10 habitations (rue des Prés, rue des pêcheurs), 2 fermes                   |
| Lanfroicourt        | 3 habitations : 2 et 4 rue d'Armaucourt, 2 chemin d'Anger                   |
| Létricourt          | 5 écarts : rue des Batignolles, route d'Abaucourt et route de Nomeny        |
| Mailly-sur-Seille   | 9 habitations : route de Secourt et sentier près RD44                       |
| Raucourt            | 2 fermes : chemin des Douaniers, chemin d'exploitation n°9                  |
| Thézay-Saint-Martin | 5 habitations : rue du Moulin et rue du Gué                                 |

- la communauté de communes Seille et Grand Couronné assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC), afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome et l'information aux habitants concernés ;
- des études ont également été menées en 2009 permettant d'établir un programme et un chiffrage de travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et projets de station d'épuration à mettre en place ;

- pour 6 communes, il n'y a pas eu réactualisation des données des projets depuis 2009 (Abaucourt, Armaucourt, Chenicourt, Létricourt, Mailly-sur-Seille et Rouves), tandis que, pour les 4 autres, des études complémentaires ont été menées en 2017 (Lanfroicourt, Raucourt, Eply et Thézey-Saint-Martin) ;
- des études complémentaires sont prévues par la communauté de communes pour confirmer le type et le dimensionnement de station d'épuration (tableau ci-dessous) et actualiser les travaux envisagés sur les réseaux d'assainissement à réhabiliter ou à construire ;

| Communes            | Localisation de la station d'épuration | Type de station  | Dimensionnement prévu en Equivalent-habitant (EH) |
|---------------------|--|--|---|
| Abaucourt           | Parcelle ZA n°65                       | Infiltration/percolation   | 430   |
| Armaucourt          | Parcelle ZK n°11                       | Lagunage naturel   | 300   |
| Chenicourt          | Parcelle X n°32                        | Lagunage naturel   | 320   |
| Eply                | Plusieurs sites à l'étude              | Filtre planté à 1 étage de traitement  | 335   |
| Lanfroicourt        | Parcelle 76<br>lieu-dit La Corvée      | Filtre planté à 1 étage de traitement – station partagée avec Bey-sur-Seille | 350   |
| Létricourt          | Parcelle ZC n° 28                      | Filtre planté à 2 étages de traitement                                       | 385   |
| Mailly-sur-Seille   | Parcelle Y n° 115 et 116               | Filtre planté à 2 étages de traitement                                       | 335   |
| Raucourt            | Parcelle 17<br>lieu-dit L'Etang-bas    | Filtre planté à 2 étages de traitement                                       | 208   |
| Rouves              | Parcelle ZD n°27                       | Filtre planté à 2 étages de traitement                                       | 125   |
| Thézey-Saint-Martin | Parcelle ZE n°14<br>lieu-dit Savognon  | Filtre planté à 1 étage de traitement  | 185   |

**La MRAe demande que soient réalisées les études complémentaires annoncées, permettant de valider les stations d'épuration envisagées et les travaux d'assainissement projetés pour les différentes communes ;**

- l'élaboration des zonages d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- seule la commune de Raucourt n'est pas concernée par des zones inondables répertoriées dans l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille ; ces zones inondables touchant parfois la zone urbanisée (dans les communes de Abaucourt, Chenicourt, Mailly-sur-Seille et Rouves) et que tous les projets de stations d'épuration sont situés en dehors de ces zones inondables ;

- les projets de zonage d'assainissement permettront d'améliorer les masses d'eau réceptrices de la Seille qui sont en état écologique moyen (l'état chimique est non déterminé) pour la masse d'eau de la « Seille 3 » et en état écologique médiocre et en état chimique mauvais pour la masse d'eau de la « Seille 4 » ;
- les ZNIEFF situées en aval hydraulique bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des différentes communes ;
- aucune des communes visées n'est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- l'élaboration de ces zonages d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans chacune des communes ;

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des compléments d'études à réaliser, les projets de zonages d'assainissement des communes de Abaucourt, Armaucourt, Chenicourt, Eply, Lanfroicourt, Létricourt, Mailly-sur-Seille, Raucourt, Rouves et Thézey-Saint-Martin ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les projets de zonages d'assainissement des communes Abaucourt, Armaucourt, Chenicourt, Eply, Lanfroicourt, Létricourt, Mailly-sur-Seille, Raucourt, Rouves et Thézey-Saint-Martin, présentés par la communauté de communes Seille et Grand Couronné, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces futurs zonages d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 juin 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**